

Délibération n°2013/279
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU SEINE ET MARNE EXPRESS VEOLIA

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0109 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Nemours ;
- VU** la délibération n°2011/0804 du 05/10/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Nemours ;
- VU** la délibération n°2012/0234 du 11/07/2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Nemours ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Nemours ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Nemours ;
- VU** le rapport n°2013/279 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Seine et Marne Express Veolia joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

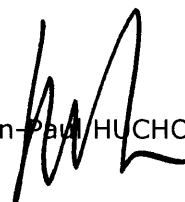
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Veolia Transport Nemours ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-279-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 3
au
CONTRAT DE TYPE II
SME Veolia – 002 094**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La SOCIETE Veolia Transport, Société anonyme au capital de 293 072 240 euros, immatriculation principale au RCS de NANTERRE (siret 383 607 090 00040) dont le siège est situé à NANTERRE (92735) 169 avenue Georges Clemenceau, représentée par Christian Delaveau, Directeur, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau SME Veolia le 09/02/2011 et la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 05/10/2011, ayant pour objet le renfort de la ligne 062-177-046 en heure de pointe et le basculement de 4 courses de Château-Landon vers Egreville sur la ligne 064-177-034.
- avenant n°2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la prise en compte du cadencement SNCF sur la ligne 064-177-034, et le renfort de la ligne 062-177-046 en heure de pointe du matin afin de remédier aux problèmes de surcharge.
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- Avenant Générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- La modification de l'itinéraire de la ligne 062-177-046 sur la commune de Montereau afin de desservir l'hôpital, et report d'un arrêt afin de desservir le centre commercial du Chatelet en Brie.
- Augmentation de l'offre sur la ligne 062-177-046 :
 - o Création de courses en heure de pointe afin de pallier les problèmes de surcharge rencontrés sur la ligne 46, et de permettre un cadencement de la ligne à 10 minutes en heure de pointe au lieu de 20 minutes environ à certains horaires.
 - o Création d'une offre le dimanche (6 allers retours)

Leur date de mise en service est le : 02/09/2013

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4bis subvention CT2
- Annexe D6 – Subventions

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 3 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 septembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**